

# Travail aidé en cardiologie : trois arrêtés autorisent les protocoles de coopération



Par un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021, le ministère des Solidarités et de la Santé a autorisé la mise en œuvre du protocole de coopération permettant « *l'enregistrement et la pré-interprétation des paramètres écho-cardiographiques transthoraciques (ETT) par un IDE en lieu et place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive* ». Ce protocole de coopération était prévu par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

L'arrêté précise que les cardiologues qui mettent en place ce protocole de coopération doivent en déclarer les différents intervenants à l'ARS dont ils dépendent.

Le ministère a également pris deux autres arrêtés autorisant des protocoles de coopération susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exercice des cardiologues, notamment imageurs et interventionnels :

- Un arrêté relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin ».
- Un arrêté relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'IDE »<sup>[4]</sup>.

Ces trois arrêtés ouvrent la voie à davantage de travail aidé au sein des cabinets de cardiologie, la pratique aidée constituant l'une des pistes pour répondre aux

besoins et aux attentes des patients dans un contexte de déficit démographique des cardiologues, avec également les pratiques coordonnées et connectées.